

Madame la Préfète

En réponse à l'enquête publique portant sur la proposition de document cadre de la chambre d'agriculture du Lot en application de l'article 54 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER).

La Confédération Paysanne du Lot réaffirme :

Que, si l'énergie solaire doit être développée en France, elle ne doit se faire ni au détriment de la souveraineté alimentaire, ni de la biodiversité, ni de la qualité de vie de nos territoires. Les gisements potentiels de production photovoltaïque sur toitures, 364 Gigawatts (GW), friches industrielles, 49 GW, et 4 GW pour les parking, soit plus de 400 GW, évalués par le rapport de l'ADEME 2018-2019 sont largement suffisants pour répondre aux objectifs de production d'énergie solaire photovoltaïque. D'autant plus que ceux-ci viennent d'être réévalués à la baisse par l'exécutif à 54 GW en 2030 et 90 GW en 2050.

Que l'inventaire des friches agricoles à pour objet la réhabilitation des terres pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière et de répondre à des enjeux clairement identifiés, présentés lors du séminaire du 15 juin 2023(1):

- économiques : installation de nouveaux agriculteurs, conforter des installations,
- alimentaires : nouvelles sources de surfaces agricoles,
- environnementaux : mesure de compensation environnementale, forestière,
- sécurité : lutte contre les incendies, inondations ,
- protection sanitaire : vigne, vergers
- paysagers

et non le détournement de la vocation agricole des terres vers la production d'énergie.

Par ailleurs, l'examen des parcelles retenues montre que de nombreuses parcelles ne correspondent pas à la définition de sols incultes ou inexploités, soit qu'elles fassent l'objet d'une exploitation familiale ou d'une exploitation non déclarée, soit qu'elle soient revenues à leur état naturel (bois, taillis...), soit qu'elles constituent des espaces verts en milieu urbain (promenade du Moulin à Cahors, rives du Lot...).

En conséquence, la Confédération Paysanne du Lot demande que toutes les parcelles agricoles, naturelles et forestières soient exclues du document cadre.

Concernant les parcelles incluses dans le document cadre au titre des 14 critères prévus à l'article R.111-58 (délaissé routier, zones de carrières...) la Confédération Paysanne du Lot demande

- le retrait du document cadre de toutes les parcelles ayant conservé un caractère naturel ou en cours de renaturation (voir contribution du maire de Crayssac à l'enquête publique, site de Viroulou à Gramat...)

Application de la procédure de mise en valeurs des terres incultes

Si ces demandes étaient rejetées, la Confédération Paysanne demande que toutes les surfaces incluses dans le document-cadre au titre de leur non exploitation fasse l'objet au préalable d'une procédure de mise en valeurs des terres incultes prévue aux articles L 125-1 à L 125-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment que la Préfecture procède à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander une autorisation d'exploiter sur ces surfaces.

Fait à Assier, le 10 mai 2025

Pierre Dufour, représentant de la Confédération Paysanne du Lot à la CDPENAF